
Soc., 14 mars 2007, n° 05-44994 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 05-44994

Motifs : "Mais attendu que selon l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 (...), le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; que selon l'article 6 1 de cette même Convention, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix ;

Et attendu qu'ayant relevé que les contrats signés par M. X... stipulaient qu'ils seraient régis chacun par la loi du pays où il devait accomplir son travail et qu'au soutien de ses prétentions le salarié se bornait à demander l'application de la loi française en ses dispositions impératives sans prétendre qu'elle était plus favorable que les lois étrangères, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision [d'avoir débouté les demandes en paiement de diverses sommes pour le travail accompli à l'étranger]".

Mots-Clefs: Contrat de travail
Loi applicable
Clause de choix de loi (electio juris)

Doctrine:
JCP 2008. I. 112, obs. M. Nadaud

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/soc-14-mars-2007-n%C2%B0-05-44994-conv-rome/3549>